

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
COMMUNE DE MOLINES EN QUEYRAS

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 23 / 2026

Nombre de conseillers
En exercice : 11
Présents : 11
Votants : 11

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars à 8 heures 30 minutes, le Conseil municipal de la commune de Moline en Queyras, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame GARCIN Valérie, Maire.

Date de la convocation : le 17 mars 2026

Présents : BONNIN Gilbert, CHALLOT Serge, CLEMENCEAU Philippe, COCHARD Simon, DECLERCQ Amandine, FAVRE Laëtitia, GARCIN Valérie, MARTIN Daniel, MORDACQ Marion, ROUX Delphine, SALLES Dominique.

Secrétaire de séance : FAVRE Laëtitia

Objet : Prise d'acte de la lecture et de la distribution de la charte de l' élu local

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-7, L. 1111-13 et L. 1111-14 relatifs à la charte de l' élu local, ainsi que les articles L. 2123-1 à L. 2123-35 relatifs aux conditions d' exercice des mandats locaux,

Vu la loi du 22 décembre 2025 ayant introduit la charte de l' élu local aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu' en vertu de l' article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l' élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du même code, laquelle traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Que le maire remet à chaque conseiller municipal une copie de cette charte ainsi qu' une copie du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux conditions d' exercice des mandats locaux (articles L. 2123-1 à L. 2123-35).

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l' unanimité,

Article unique : Le conseil municipal prend acte de la lecture en séance de la charte de l' élu local par Madame le Maire, ainsi que de la remise à chacun des conseillers municipaux d' un exemplaire de ladite charte, des articles L. 2123-1 à L. 2123-35 relatifs Conditions d' exercice des mandats locaux.

Vote : Pour à l'unanimité.

À Molines en Queyras, le 21 mars 2026

Le Maire,

Mme GARCIN Valérie



La Secrétaire de séance,

Mme FAVRE Laëtitia

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille, par courrier, ou par l'application Télécours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.